



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23
DU 17 JAN 2017

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société **MARBRES ET DALLES DE BOURGOGNE**

Communes de LADOIX-SERRIGNY (21550)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 1997 à la société MARBRES ET DALLES DE BOURGOGNE pour l'exploitation d'une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de LADOIX-SERRIGNY au lieu dit « Les Buis » concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières établis sur la base de l'article L. 512-5 du Code de l'environnement ;

VU l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 1997 qui prévoit notamment que « L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance. » ;

VU l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 1997 qui prévoit notamment que « Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre d'autorisation de la carrière. » ;

VU l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 1997 qui prévoit notamment que «*La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules.*» ;

VU l'article 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 1997 qui prévoit notamment que «*Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.*» ;

VU l'article 41 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 1997 qui prévoit notamment que «*L'exploitant tient à jour un plan de la carrière*» ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral 19 novembre 1997 :

- article 8 : en ne procédant pas au renouvellement des garanties financières ;
- article 13 : en ne veillant pas à ce que les bornes délimitant le périmètre d'autorisation soient maintenues en place ;
- article 15 : en ne veillant pas à ce que les zones en cours d'exploitation soit ceinturées, de manière efficace par un dispositif formant obstacle ;
- article 37 : en ne procédant pas à l'élimination des déchets présents dans le périmètre d'autorisation ;
- article 41 : en ne présentant pas un plan d'exploitation à jour.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 8, 13, 15, 37 et 41 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société **MARBRES ET DALLES DE BOURGOGNE** de respecter les prescriptions des articles 8, 13, 15, 37 et 41 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société **MARBRES ET DALLES DE BOURGOGNE** exploitant une carrière de roches calcaires sise au lieu-dit «*Les Buis*» sur la commune de **LADOIX-SERRIGNY** est mise en demeure de respecter, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 8, 13, 15, 37 et 41 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 1997 en :

1. procédant au renouvellement des garanties financières ;
2. procédant au bornage du périmètre d'autorisation ;
3. ceinturant les zones en cours d'exploitation par un dispositif formant obstacle ;
4. procédant à l'élimination des déchets présents sur le site (poste de transformation et déchets présents dans le hangar à l'entrée du site),

5. établissant un plan d'exploitation à jour.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

1. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de BEAUNE, le Maire de LADOIX-SERRIGNY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et le Directeur de la société MARBRES ET DALLES DE BOURGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
 - M. le Directeur des Archives Départementales ;
 - M. le Directeur de la société MARBRES ET DALLES DE BOURGOGNE;
 - M. le Maire de la commune de LADOIX-SERRIGNY.

Fait à Dijon le 17 JAN. 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU

